



Lettre d'actualité législative

Lettre d'actualité législative spéciale PLF 2024 : dispositions relatives à la protection des consommateurs d'électricité (bouclier tarifaire, amortisseur et filet de sécurité)

La présente note vise à informer nos adhérents des dispositions prévues dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2024, qui visent à protéger les consommateurs contre la hausse importante des prix de l'énergie, s'agissant plus particulièrement du **bouclier tarifaire** applicable aux consommateurs éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRVE) d'électricité, de **l'amortisseur d'électricité** destiné à protéger les consommateurs professionnels non éligibles aux TRVE obligés de signer un contrat de fourniture à un prix de marché, ou encore du **filet de sécurité** mis en place pour aider les communes et leur groupements à faire face à l'augmentation de leurs dépenses d'énergie, étant précisé que ces trois dispositifs ont été institués ou reconduits il y a un an dans la loi finances pour 2023.

I - Rappel des principales dispositions adoptées dans le PLF pour 2023 afin de protéger les consommateurs contre la hausse des prix de l'électricité et du gaz

Il peut tout d'abord être utile de rappeler brièvement les principales mesures qui ont été adoptées il y a un an dans le cadre de la loi de finances pour 2023 :

- **Bouclier tarifaire électricité :**

Ce dispositif, qui a été mis en place début 2022 pour répondre à la flambée du prix de l'électricité sur les marchés de gros, comprend deux composantes :

- **Une composante tarifaire** : limitation de la hausse des tarifs réglementés de vente (TRVE) d'électricité à + 15 % en moyenne en 2023 pour les consommateurs éligibles à ces tarifs, à savoir les ménages ainsi que les très petites entreprises (TPE) et les collectivités publiques assimilées à des TPE, qui emploient moins de dix salariés (ETP) et ont un chiffre d'affaires ou un bilan annuel inférieur à 2 millions d'euros, pour leurs sites de consommation de moins de 36 kVA de puissance souscrite ;
- **Une composante fiscale** : abaissement des tarifs de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) au niveau des minima fixés par la directive européenne de 2003 relative à la taxation de l'énergie, soit 1€/MWh pour les ménages et assimilés et 0,5€/MWh pour les professionnels.



Lettre d'actualité législative

En 2023, les TRVE ont été augmentés deux fois (en moyenne TTC), une première fois de 15 % le 1^{er} février, puis une seconde de 10 % le 1^{er} août.

- **Bouclier tarifaire gaz** : hausse des TRVG également plafonnée à + 15% TTC en moyenne. Toutefois, la suppression de ces tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les consommateurs résidentiels qui en bénéficiaient a entraîné concomitamment la suppression de ce bouclier tarifaire.
- **Amortisseur électricité** : cette aide prend la forme d'une réduction de prix directement appliquée sur la facture d'électricité des TPE ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères (kVA), non éligibles aux TRVE et donc de ce fait au bouclier tarifaire, des personnes morales de droit privé de moins de 250 personnes dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan ne dépasse pas 1 M€, des personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à 50% des recettes totales, et enfin des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Cette aide s'applique sur le prix annuel moyen de l'électricité d'un contrat donné hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes :

- **Pour les PME** : l'Etat compense l'écart entre le prix de l'électricité (hors acheminement et HT) et 180 €/MWh (ou 0,18 €/KWh), sur 50% des volumes d'électricité consommés, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh (ou 0,16 €/KWh) maximum sur l'ensemble de la consommation. Sur ces 50% de volume d'électricité couvert par l'amortisseur, le montant d'amortisseur versé ne pourra pas excéder 320 €/MWh (soit 0,32 €/kWh). Le montant d'amortisseur versé devient constant quand le prix de l'électricité moyen excède un plafond de 500 €/MWh (ou 0,5 €/kWh) ;
- **Pour les TPE** : le dispositif (également appelé sur-amortisseur) s'applique aux consommateurs qui ont signé ou renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité pour 2023 et dont le prix de la part variable de l'électricité au cours de cette année excède 280 €/MWh en moyenne annuelle et permet de réduire, sur la totalité des volumes d'électricité consommée, le prix annuel moyen de l'électricité à 230 €/MWh, la réduction maximale du prix unitaire étant fixée à 1 500 €/MWh sur la totalité de la consommation.

Si le contrat de fourniture d'électricité a été signé avant le 31 mai 2023, la seule démarche à faire pour bénéficier de cette aide était de transmettre à son fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité à ce dispositif **au plus tard le 30 juin 2023**, et dans un délai d'un mois après la date de prise d'effet du contrat si celui-ci a été signé après le 31 mai 2023.



Lettre d'actualité législative

En 2023, plus de 750 000 consommateurs professionnels ont ainsi pu bénéficier de l'amortisseur électricité en produisant l'attestation correspondante. Pour l'année à venir, les estimations gouvernementales suggèrent qu'environ un contrat sur quatre pourrait être éligible à ce soutien financier, soit près de 190 000 entreprises, en anticipant par conséquent une baisse après avoir encouragé les fournisseurs, en septembre dernier, à faire des gestes commerciaux sur les contrats les plus élevés.

- **Filet de sécurité** : versement par l'Etat, aux communes et à leurs groupements qui ne bénéficient pas des TRVE, d'une dotation égale à 50 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain en 2023, sous réserve de plusieurs conditions d'éligibilité :
 - Leur épargne brute au 31 décembre 2023 représente moins de 20 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
 - Leur épargne brute a enregistré en 2023 une baisse de plus de 25 %, principalement du fait des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain ;
 - Le potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes ou des EPCI à fiscalité propre appartenant au même groupe démographique.

Dans sa version initiale, le texte du PLF pour 2024 présenté par le Gouvernement envisageait de supprimer ces dispositifs de protection, à l'exception du bouclier tarifaire dans le secteur de l'électricité, inchangé (article 11) uniquement dans sa composante fiscale.

II - Résumé des dispositions adoptées dans le cadre du PLF pour 2024

- **Bouclier tarifaire électricité** :
 - Composante fiscale : à l'Assemblée nationale, l'article 11 a été adopté sans changement en première lecture. En contrepartie de l'abaissement des tarifs de la TICFE, qui permet d'accompagner la sortie progressive du bouclier tarifaire fin 2024, l'Etat s'engage à compenser comme en 2023 le manque à gagner pour les collectivités, qui percevront en 2024 une part communale ou départementale de la TICFE.

De son côté, le Sénat a voté un amendement pour réduire le champ d'application de cette minoration d'accise sur l'électricité, en l'annulant pour les particuliers afin de lui substituer une aide ciblée et renforcée sur les ménages modestes et les classes moyennes, sous la forme d'un chèque énergie. Cet amendement ayant été adopté contre l'avis du Gouvernement, ce dernier a rétabli en nouvelle lecture la rédaction initiale du I de l'article 11, en le complétant d'un I bis pour lui permettre de moduler à la hausse, par arrêté pris avant la fin du mois de janvier 2024, les tarifs de l'accise sur l'électricité de façon encadrée, qui peuvent faire l'objet d'une



Lettre d'actualité législative

majoration uniforme sans que celle-ci puisse conduire à ce que le montant TTC du tarif bleu applicable au 1^{er} février 2024 excède de plus de 10% celui applicable au 1^{er} août 2023.

Outre le bouclier fiscal, le II de l'article 11 du PLF pour 2024 prévoit également d'autoriser le Gouvernement à doubler par arrêté le montant de l'accise sur l'usage combustible de gaz naturel (également appelée TICGN), dans la limite de 16,37 €/kWh. Le niveau actuel de cette accise étant de 8,37 €/MWh, le relèvement de ce tarif jusqu'au plafond prévu par cet article équivaldrait à un quasi-doublement de celui-ci, qui générerait 1,9 milliard de recettes pour le budget de l'Etat. Précisons qu'un amendement a été adopté par le Sénat (contre l'avis du Gouvernement, qui ne l'a pas repris dans le texte définitif) pour supprimer ce dispositif, au motif, d'une part, que la fixation du tarif par l'Etat remet en cause une prérogative du pouvoir législatif au regard de l'article 34 de la Constitution, et que, d'autre part, le nouveau dispositif aurait pour effet de supprimer la minoration prévue pour le gaz renouvelable, qui devrait au contraire bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de taxation pour encourager le développement de la méthanisation.

- Composante tarifaire : dans sa rédaction initiale présentée par le Gouvernement, l'article 52 du PLF prévoyait de maintenir en 2024 le bouclier tarifaire uniquement pour les ménages aux TRVE, ainsi que pour ceux éligibles à ces tarifs pour qu'ils bénéficient également d'une compensation équivalente à celle résultant du blocage du tarif réglementé. Ce dispositif a été étendu - par un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale - aux TPE et aux petites collectivités publiques également éligibles aux TRVE (pour leurs sites raccordés sous une puissance souscrite égale ou inférieure à 36 kVA), le champ d'application de ce dispositif demeurant au final le même qu'en 2023.

Compte tenu de la volatilité des prix de l'électricité sur les marchés de gros constatée depuis l'automne 2021 et de son impact sur le calcul des tarifs réglementés, l'article 52 introduit la faculté pour le Gouvernement de fixer tout au long de l'année 2024, comme c'est le cas depuis 2022, un niveau de TRVE inférieur à celui qui sera proposé par la Cré dans sa délibération, afin de limiter la hausse de ces tarifs prévue au 1^{er} février 2024, mais sans fixer un plafond à ne pas dépasser comme en 2022 (+4 % TTC en moyenne) et en 2023 (+ 15 % TTC en moyenne).

Si le PLF 2024 ne fixe pas de plafond à l'augmentation des TRVE au 1^{er} février 2024, le ministre de l'économie et des finances a déclaré officiellement que la hausse ne devrait pas dépasser 10 % TTC, ce seuil étant celui prévu dans l'amendement que l'Gouvernement a fait passer pour compléter la rédaction de l'article 11 (ajout d'un I bis, cf. supra).

- Amortisseur électricité : la rédaction de l'article 52 du PLF pour 2024 a été complétée par un amendement du Gouvernement prévoyant le maintien du dispositif en



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Lettre d'actualité législative

2024. Au cours de son audition par la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, la ministre de la transition énergétique a précisé que l'amortisseur sera prolongé sur « 75% de l'écart du coût de l'électricité au-delà de 250 €/MWh » l'an prochain. En d'autres termes, l'an prochain l'Etat prendra en charge non plus 50 % mais 75% de l'écart entre le seuil de déclenchement de 250 €/MWh (contre 180 €/MWh en 2023) et le prix du contrat, sachant que le nouveau mécanisme ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de 500 €/MWh. Cet amortisseur devrait donc permettre de traiter les contrats conclus, jusqu'à la fin du mois de juin 2023, à des prix parfois très élevés pour 2024 ou 2025. Par ailleurs le projet de décret récemment soumis pour avis au Conseil supérieur de l'énergie prévoit de maintenir le dispositif du sur-amortisseur pour les TPE en 2024 (quotité de 100% du volume d'électricité et prix d'exercice de 230 €/MWh).

- **Filet de sécurité** : un amendement a été adopté par le Sénat pour reconduire le dispositif en 2024, afin de prendre en compte les difficultés des communes face à l'augmentation des coûts de l'énergie, mais cet amendement n'a pas été repris par le Gouvernement dans le texte du PLF pour 2024 adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Enfin, il faut signaler l'adoption d'une disposition (à l'article 52 septies A dans l'attente de la numérotation définitive) visant à élargir l'usage du chèque énergie au paiement des charges locatives dans les logements locatifs sociaux compte tenu du caractère d'intérêt général de ces logements qui apportent des solutions d'habitation à loyer modéré à des ménages ne disposant d'un niveau de revenus leur permettant de se loger dans le parc privé. Selon les estimations publiées dans le rapport général de la Commission des finances du Sénat (<https://www.senat.fr/rap/l23-128-311-1/l23-128-311-114.html>), le coût total de ces mesures de soutien aux consommateurs d'électricité et de gaz en 2024 atteindrait environ 12,5 milliards d'euros, ce qui représenterait un montant trois fois inférieur à celui constaté en 2023, légèrement inférieur à 38 milliards d'euros, cette diminution étant due pour l'essentiel au coût du bouclier tarifaire (hors composante fiscale), qui passerait de 22 milliards d'euros à moins de 2 milliards d'euros.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Lettre d'actualité législative

Coût pour les finances publiques des mesures de soutien aux consommateurs finals d'électricité et de gaz mises en œuvre dans le cadre de la crise des prix de l'énergie (2021-2024)

(en millions d'euros)

